CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.728 du 12 août 2002

A. 106.049/VIII-2344

En cause : **SURDIACOURT** Antoine,
rue de l'Obus 106 c
1070 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1080 Bruxelles.
2. **le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU)**.

Partie intervenante :

WYNS Maximilien,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat,
chaussée de Ninove 643
1070 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par Antoine SURDIACOURT qui demande l'annulation des décisions, prises à une date inconnue par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, portant nomination au grade de Chef de section, avec effet au 1er mars 2001, de Michel BRUYLANT, Philippe LOOSE, Maximilien WYNS, Gilbert STROEIJKENS et Patrick SIMON;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2001 par laquelle Maximilien WYNS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juin 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 octobre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.